

Certains de nous avons en cours d'anglais des problèmes avec les pièces de Shakespeare. À mon avis, le langage ne nous était pas si familier. Dire que telle chose est simple ou ne l'est pas, qu'elle est difficile ou facile, cela est je suppose très subjectif. Il serait très difficile de donner une définition exacte de cette notion.

Un de ces jours, quand les rédacteurs et législateurs que nous sommes mettront de l'ordre dans tout cela, quand nous rédigerons les lois en langage courant, nous pourrons attendre des citoyens qu'ils fassent de même. Entre-temps, je pense que ce serait beaucoup trop exiger d'eux de leur demander de faire mieux.

Mme Beth Phinney (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, j'aimerais féliciter ma collègue de Malpèque pour cet amendement.

Rien ne me paraît plus raisonnable que de demander qu'un document soit écrit dans un langage courant. J'ai certes vu beaucoup de gens à mon bureau. Il m'est arrivé personnellement d'avoir terriblement de mal à lire des documents. Les gens ont des difficultés et commettent des erreurs de jugement parce qu'ils ne comprennent pas un document.

Je suis étonnée d'entendre mon collègue d'en face dire qu'il ne comprend pas ce qu'on entend par langue commune. Si une telle langue a été utilisée dans 10 États aux États-Unis et qu'elle l'est avec succès depuis les années 70 à New York, pourquoi—si, comme il vient de le laisser entendre, il ne comprend pas cette notion—, ne prend-il pas le téléphone pour s'enquérir de ce qu'elle veut dire ou ne demande-t-il pas à ses employés de le faire?

Cette motion est tellement raisonnable qu'elle n'aura sans doute pas l'appui du Parti conservateur pour lequel elle est trop simple et trop logique. J'imagine qu'elle ne sera pas appuyée par les députés d'en face.

Encore une fois, je félicite la députée. J'espère que tous les députés appuient cet amendement.

M. Mike Breagh (Oshawa): Monsieur le Président, j'estime qu'il est louable de vouloir écrire les lois dans la langue commune.

Mais je suis un peu perdu dans mon petit coin cet après-midi. J'ai écouté le député de Mississauga-Sud dire très clairement qu'il aimait l'idée d'amendements visant à exiger l'utilisation de la langue commune et qu'il acceptait cette notion dans certaines circonstances mais, si je ne me trompe, il n'est pas prêt à l'accepter dans le cas présent.

Initiatives ministérielles

En d'autres termes, après avoir dit que c'était une bonne idée maintenant, il se ravise. C'est un autre exemple des tergiversations qui affectent cette Chambre.

Je pense que le concept est louable et qu'il faudrait que tout le monde sache ce qui est dit dans cet amendement que nous étudions cet après-midi; il est particulièrement louable qu'une société soit obligée d'utiliser la langue commune dans tous les contrats ayant trait à des services financiers, dans toutes les demandes de services financiers et les documents connexes qu'elle fournit à ses clients qui sont des personnes physiques.

C'est formidable. Je suis tout à fait d'accord. Par contre, je n'aime pas du tout les termes ambigus qui suivent, à savoir que le paragraphe (1) ne vise pas les termes ou formulaires de documents prescrits par la loi. À quoi ça sert d'écrire quelque chose en langue commune si les formulaires prescrits par la loi ne le sont pas? Il me semble que ça va à l'encontre de l'idée originale.

Le paragraphe (3) dit que le paragraphe (1) ne vise pas les contrats, les demandes de services financiers et les documents connexes pour lesquels le prix du service financier ou la responsabilité totale que le client encourt ou peut encourir dépasse 250 000 dollars. Je ne passe pas de tels contrats tous les jours, mais il me semble que, si je suis pour payer 250 000 \$, je devrais au moins être capable de comprendre le document que je signe.

Le paragraphe (4) se lit comme suit:

La preuve que la société a pris des précautions raisonnables pour se conformer de façon constante au paragraphe (1) constitue une défense complète [. .]

Bonté divine, s'ils font un effort, cela constitue une défense complète «dans toute poursuite engagée en vertu du paragraphe (1) et dans tout litige visant à déterminer si le paragraphe (1) a été observé.» Il y a longtemps que j'y ai perdu mon latin.

Si vous tournez la page maintenant, le paragraphe (5) se rapportant à l'usage de la langue courante est libellé comme suit:

L'omission de la société de se conformer au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'entacher le caractère exécutoire des documents qui y sont mentionnés et elle ne peut servir de moyen de défense pour un client poursuivi en justice en vertu d'un de ces documents.

Me suivez-vous toujours, mesdames et messieurs de partout au Canada? Il s'agit ici d'un amendement qui dit—on utilise la langue courante. Les avocats doivent déjà commencer à rager.